

Loi sur la formation continue des adultes

du 2 février 2001

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But et objet

¹La présente loi a pour but d'encourager la formation continue des adultes, déterminante pour l'épanouissement des personnes et le développement harmonieux de la société.

² Elle contient les dispositions relatives au soutien et à la promotion et/ou à la mise en place des activités de formation continue des adultes, notamment dans ses formes les plus innovantes.

Art. 2 Définition

La formation continue comprend l'ensemble des mesures permettant aux adultes:

- a) de compléter leur formation initiale obligatoire, du deuxième degré ou tertiaire;
- b) de compléter une formation préalable;
- c) d'acquérir des connaissances et des compétences personnelles, professionnelles et sociales;
- d) de favoriser la validation de leurs compétences.

Art. 3 Champ d'application

La loi s'applique à tous les domaines de la formation continue des adultes qui ne sont pas régis par des dispositions spécifiques fédérales ou cantonales.

Art. 4 Egalité entre homme et femme

¹L'égalité entre homme et femme en matière de formation continue est garantie.

²Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Section 2: Principes

Art. 5 Action de l'Etat

¹L'Etat fonde son action sur les principes suivants:

417.4

- 2 -

- a) il évalue les besoins de formation continue et prend les mesures utiles pour y répondre;
- b) il veille à la qualité des formations continues qu'il soutient et favorise le développement de moyens de reconnaissance et de validation des acquis;
- c) il favorise particulièrement les mesures de formation continue en faveur des catégories sociales ou professionnelles désavantagées;
- d) il favorise des mesures de formation continue destinées aux personnes souhaitant intégrer ou réintégrer le monde professionnel;
- e) il facilite l'accès à la formation continue des adultes, notamment dans les régions éloignées;
- f) il encourage la coordination des activités, notamment entre les régions linguistiques, en tenant compte de leur spécificité;
- g) au besoin, il organise la mise en place de formations continues ou mandate à cet effet des organismes publics ou privés.

²Le soutien de l'Etat est subsidiaire et tient compte de l'offre du secteur privé.

Art. 6 Bénéficiaires

Les adultes qui participent à une action de formation continue le font librement, sous leur propre responsabilité.

Section 3: Organes

Art. 7 Conseil d'Etat

¹Au besoin, le Conseil d'Etat prend les mesures suivantes:

- a) il encourage, par le biais de subventions, les actions de formation qui revêtent une utilité publique. Ces actions font alors l'objet de mandats de prestation ad hoc;
- b) il met à la disposition des acteurs de la formation continue certaines infrastructures cantonales;
- c) il assure la promotion de la formation continue ; met à disposition du public et des organisateurs de formation une banque de données rassemblant les offres existantes en Valais et encourage le développement des bibliothèques publiques, des centres d'information et de documentation;
- d) il prend l'initiative, si possible avec d'autres collectivités publiques ou des milieux privés, d'organiser des actions de formation; décide d'adhérer à des organisations interrégionales, intercantionales ou internationales de formation continue des adultes et de s'associer à leurs projets;
- e) il soutient des actions visant à la formation de formateurs d'adultes ou à leur perfectionnement;
- f) il encourage le développement et l'utilisation de méthodes et de techniques novatrices en matière de formation continue des adultes, notamment la formation à distance.

²En principe, les mesures prises en vertu de cette loi ne doivent pas concurrencer les offres privées de formation continue.

Art. 8 Département

¹ Le Département chargé de la formation (ci-après Département) est compétent pour la coordination de la formation des adultes.

² Il assure la liaison avec les collectivités publiques, les institutions de formation, les groupements professionnels, les organisations privées.

³ Il assure la liaison avec la Confédération et les autres départements cantonaux compétents.

⁴ Il peut déléguer à des antennes régionales un rôle de coordination dans certains domaines.

Art. 9 Commission cantonale de formation continue des adultes

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale de formation continue des adultes, composée de sept à quinze membres représentant les milieux concernés. La commission s'organise elle-même.

² Elle examine les questions en rapport avec la formation continue des adultes découlant de la présente loi et fait des propositions au Département, respectivement au Conseil d'Etat, dans le cadre des lignes directrices cantonales. Elle établit un rapport annuel destiné au Conseil d'Etat et aux partenaires.

³ Elle préavise les demandes de subventions.

Art. 10 Rôle des communes

¹ Les communes peuvent conclure des accords avec d'autres collectivités publiques ou avec des organisations privées ayant pour but la formation continue des adultes.

² Les communes sont tenues de mettre à disposition leurs infrastructures, dans la mesure de leurs possibilités.

³ Les régions ou communes peuvent désigner un répondant assurant les relations avec le Département.

Section 4: Dispositions administratives, financières et dispositions finales

Art. 11 Soutien financier

¹ L'Etat participe au financement de la formation continue des adultes.

² La participation de l'Etat est liée à l'existence d'un intérêt public, à la qualité de l'action de formation et à une contribution du bénéficiaire.

³ Le Grand Conseil fixe les crédits budgétaires sur la base d'une planification financière pluriannuelle.

⁴ S'il est nécessaire et opportun, le Conseil d'Etat peut prendre des mesures spéciales limitées dans le temps pour un public cible.

⁵ Il peut créer, pour un public cible, des chèques de formation ou un fonds de formation continue.

Art. 12 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

417.4

- 4 -

Art. 13 Recours

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

² Les décisions du Conseil d'Etat peuvent être déférées au Tribunal cantonal.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives règle la procédure.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur¹.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Crans-Montana, le 2 février 2001.

Le président du Grand Conseil: **Yves-Gérard Rebord**

Les secrétaires: **Madeleine Mayor, Hans-Peter Constantin**

¹ Entrée en vigueur le 1er juillet 2001.